

Québec, le 26 juillet 2017

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 7 juillet 2017 visant à obtenir copie des documents suivants (version numérique de préférence) produits par le Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ) :

1. Plan de gestion en ressources informationnelles (PGRI);
2. Planification triennale des projets et activités en ressources informationnelles (PTPARI);
3. Programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI);
4. Bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI);
5. État de santé des projets (ESP) et/ou bilan des projets;
6. Étude d'opportunité afin d'évaluer les possibilités qu'offrent les logiciels libres pour tous les remplacements, acquisitions, renouvellements ou mises à niveau de logiciels.

Les documents demandés sont dans les faits des rapports complétés en ligne annuellement par le biais d'un formulaire de dépôt de données transmis électroniquement au Conseil du trésor.

Bien qu'il ne s'agisse pas comme tel de documents « détenus » par le MNBAQ au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous transmettons les données que nous avons été en mesure de récupérer par le biais du système électronique du Conseil du trésor.

En réponse à votre demande, vous trouverez en pièces jointes au courrier de transmission de la présente lettre quatre fichiers intitulés « *Rapports en ressources informationnelles* » pour quatre exercices financiers (2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018). Vous retrouverez dans ces fichiers le PTPARI, le PARI et le BARRI soumis par le MNBAQ au Conseil du trésor pour chacune de ces années financières. Le cinquième fichier, intitulé *Rapports en ressources informationnelles PROJETS* présente l'état des projets du MNBAQ en technologies de l'information pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars dernier.

B
M
N **A**
Q

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

MICHÈLE BERNIER
Conseillère juridique

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).